



F C T C

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

S E C R É T A R I A T

Évaluation des besoins pour la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac au Congo



Août 2023

Remerciements

Le Secrétariat de la Convention remercie le Gouvernement du Congo pour son invitation à conduire la mission conjointe d'évaluation des besoins pour une mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Le Secrétariat de la Convention remercie l'Organisation mondiale de la Santé pour son appui technique et logistique.

Abréviations et acronymes

ACJ	Accord de Coopération Judiciaire
ACONOQ	Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
AFRO	Bureau régional l'OMS pour l'Afrique
AUDCG	Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général
AURDCG	Acte Uniforme Révisé portant sur le Droit Commercial Général
AURDSCGIE	Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique
BCN-INTERPOL	Bureau Central National d'Interpol
BM	Banque Mondiale
CCLAT	Convention-cadre de l'OMS pour la Lutte antitabac
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CCPDCP	Commission chargée de la Protection des Données à Caractère Personnel
CM	Conseil des Ministres
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
HALC	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption
MCAC	Ministère de Commerce des Approvisionnements et de la Consommation
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MJDHPPA	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones
MOP	Réunion des Parties
MSP	Ministère de la Santé et de la Population
ODD	Objectifs de Développement Durable
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUDC	Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PDCP	Protection des Données à Caractère Personnel
PLCCIA	Prévention et Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées

Introduction

- Le Protocole est un traité international qui complète la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) au moyen d'un outil complet visant à combattre et, à terme, à éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il s'agit d'une étape importante dans le renforcement de l'action mondiale contre le commerce illicite du tabac.
- Le commerce illicite des produits du tabac constitue une menace grave pour la santé publique car il favorise l'accès à des produits du tabac - souvent moins chers - qui ne sont pas conformes aux politiques de lutte antitabac, comme les mises en garde sanitaires illustrées, ce qui alimente l'épidémie de tabagisme et sape les mesures de lutte antitabac énoncées dans la Convention-cadre de l'OMS.
- Il entraîne également des pertes de recettes publiques considérables, tout en contribuant au financement d'activités criminelles internationales.
- Le Protocole considère que la poursuite de la collaboration intersectorielle et internationale, y compris la coopération avec les organisations internationales intergouvernementales concernées, est essentielle au succès de sa mise en œuvre.
- La République du Congo a accédé au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac le 14 mai 2015.

- À sa deuxième session en novembre 2021, la Réunion des Parties, par la décision FCTC/MOP2(7), a prié le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS (Secrétariat de la Convention) d'aider les Parties à évaluer leurs besoins et à obtenir une assistance adéquate.
- Dans sa décision FCTC/MOP2(11), estimant que la mobilisation de fonds à l'appui de la mise en œuvre du Protocole suppose une évaluation détaillée des besoins au niveau des pays, la Réunion des Parties a adopté la Stratégie relative aux mécanismes d'assistance et à la mobilisation de ressources financières visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.
- Aux fins de la procédure et des objectifs susmentionnés, une évaluation conjointe des besoins pour la mise en œuvre du Protocole a été engagée par le gouvernement de la République du Congo et le Secrétariat de la Convention.
- Cette évaluation a inclus une mission conduite par une équipe internationale d'experts du Secrétariat de la Convention et de l'OMS du 07 au 11 Août 2023. L'équipe de la mission a rencontré plusieurs agences gouvernementales et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales pour identifier les principaux défis dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre le tabagisme

Congo-Données clés

La République du Congo a intégré le processus de lutte antitabac en 1998, avec la nomination du point focal antitabac en 2005, la ratification et la mise en vigueur de la convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac en 2007.

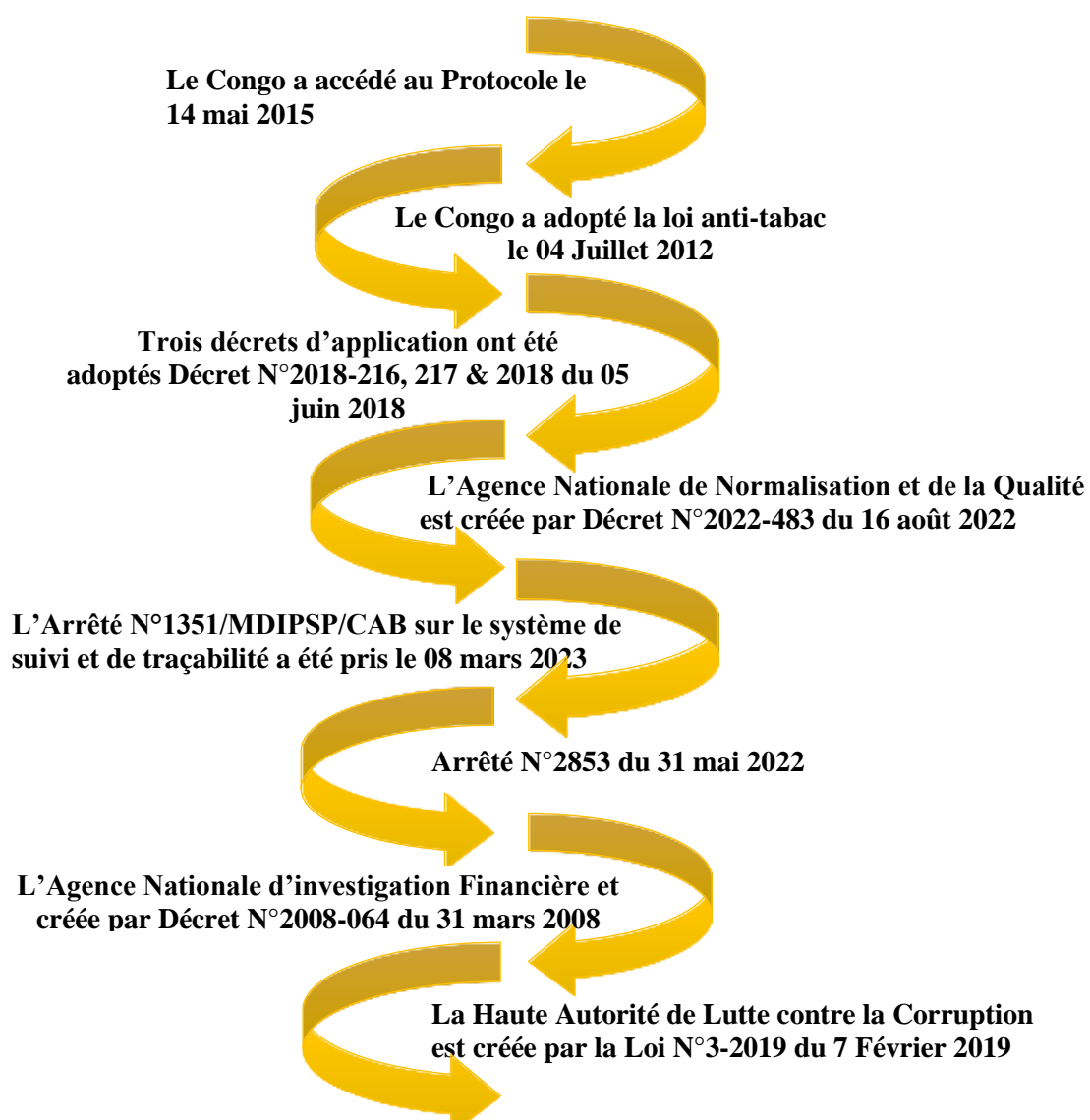
A ce jour, la prévalence tabagique au Congo est de 8%. Elle est de 15,6% chez les jeunes scolarisés de 13 à 15 ans et de 33% chez les jeunes de plus de 15 ans d'après les enquêtes par grappes de 2014 – 2015. Et, plus de 41,5% de filles sont exposées à la fumée de tabac des autres dans les lieux publics.

Le Congo a mis en place un comité technique interministériel de lutte antitabac en 2010. Il a promulgué la loi 12-2012 du 4 Juillet 2012 relative à la lutte antitabac. Le pays a adhéré au protocole pour l'élimination du commerce illicite des produits du tabac le 14 mai 2015 et publier trois décrets d'application de la loi antitabac en 2018 à savoir le Décret N°2018-216 du 05 juin 2018 portant interdiction de fumer dans les lieux publics, le Décret N°2018-217 du 05 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés et enfin le Décret N°2018-218 du 05 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de la publicité, de la promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par les mineurs . Il a également élaboré deux plans intégrés de communication de lutte antitabac (2011 -2015, 2017-2019) et un plan stratégique multisectoriel de lutte antitabac 2018-2022.

En application de l'article 5 du décret N°2022-483 du 16 août 2022 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo, l'arrêté d'application N°1351/MDIPSP/CAB fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo a été pris le 08 mars 2023 désignant l'Agence de Normalisation et de la qualité (ACONOQ) pour mettre en œuvre le système de suivi et de traçabilité.

En février 2023, la République du Congo a sollicité l'appui technique du secrétariat de la Convention-cadre de lutte antitabac pour conduire une mission d'évaluation des besoins. Le secrétariat de la convention-cadre a effectué une mission d'évaluation des besoins du 07 au 11 août 2023 et à la fin de la mission, un rapport d'évaluation des besoins et un ensemble de recommandations convenues conjointement ont été élaborés en collaboration avec les parties prenantes nationales et le secrétariat de la Convention-cadre de lutte antitabac de l'OMS.

Etapes clés dans la mise en œuvre du Protocole



RESUME EXECUTIF

Incluant les principales conclusions et recommandations

Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est le premier protocole à la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT OMS) et un nouveau traité international à part entière. Il a été adopté par consensus le 12 novembre 2012 lors de la cinquième session de la Conférence des Parties (COP) de la CCLAT OMS (Séoul, République de Corée, 12-17 novembre 2012) et est entré en vigueur le 25 septembre 2018. Le Protocole se fonde et complète l'article 15 de la CCLAT OMS, qui traite des moyens de lutter contre le commerce illicite des produits du tabac, un aspect essentiel d'une politique globale de lutte antitabac.

Pour que le Congo remplisse pleinement ses obligations, un exercice d'évaluation des besoins pour la mise en œuvre dudit Protocole a été mené conjointement par le gouvernement du Congo et le Secrétariat de la Convention du 07 au 11 Août 2023. Cet exercice comprend une analyse initiale de l'état, des défis et des besoins potentiels découlant des rapports de mise en œuvre du Protocole par le pays et d'autres sources d'information. Une équipe internationale dirigée par le Secrétariat de la Convention et comprenant également des représentants de l'OMS a effectué une mission au Congo du 07 au 11 Août 2023 (voir l'Annexe 1, Programme de la mission). L'évaluation a impliqué les départements gouvernementaux, les ONG et d'autres parties prenantes (voir Annexe 2).

Ce rapport d'évaluation des besoins présente une analyse article par article des progrès réalisés par le Congo dans la mise en œuvre du Protocole, des lacunes qui peuvent exister et des actions possibles qui peuvent être entreprises pour combler ces lacunes. Les éléments clés qui doivent être mis en place pour permettre au Congo de remplir pleinement ses obligations au titre du Protocole sont résumés ci-dessous.

Premièrement, le cadre juridique : Le Protocole est un traité international et donc un instrument international juridiquement contraignant. Il exige des Parties qu'elles adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour assurer la pleine mise en œuvre du Protocole.

La mission conjointe d'évaluation des besoins a noté que, bien que des progrès aient été accomplis dans l'intégration des dispositions pertinentes du Protocole dans le cadre juridique national, ce cadre juridique existant pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac reste toujours incomplet ; la Loi n°12-2012 du 04 juillet 2012 relative à la lutte antitabac en République du Congo, ainsi que d'autres textes juridiques applicables en la matière, ne prennent pas en compte toutes les exigences du Protocole.

Il est donc nécessaire que la République du Congo identifie toutes les obligations contenues dans le Protocole, établisse les responsabilités des ministères et agences compétents pour leur mise en œuvre, évalue les ressources nécessaires et sollicite un soutien international, le cas échéant, afin de mettre pleinement en œuvre le Protocole. Voici quelques recommandations pour un cadre juridique plus complet afin de lutter efficacement contre le commerce illicite du tabac :

- La République du Congo devrait considérer prendre un arrêté de mise en application de la loi n°12 du 04 Juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;
- La République devrait considérer disposer d'un arsenal juridique spécifique national à la licence relative à tout commerce sur le tabac et les produits du tabac ;
 - Envisager d'amender ses textes juridiques pour étendre explicitement la procédure générale d'immatriculation à toute personne physique ou morale impliquée dans le commerce du tabac ;
 - Envisager d'amender la loi antitabac pour requérir que la production ou l'offre de produits du tabac soit proportionnelle à la demande de ces produits.
 - Envisager de s'assurer le renouvellement annuel, l'inspection et la mise à jour régulière des données des licences.
 - Envisager de prendre en compte l'obligation de décrire l'utilisation prévue du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication ainsi que du marché auquel ils sont destinés.
 - Envisager d'amender sa loi antitabac pour prendre en compte les mesures relatives à l'examen, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodiques des licences et le délai pour l'expiration des licences et le renouvellement de la demande de licence.
 - Envisager de prendre en compte l'obligation pour les personnes physiques ou morales impliquées dans le commerce du tabac d'enregistrer les informations sur tendances et prévisions du marché
- La République du Congo devrait considérer d'appliquer toutes les mesures de diligence prévues par le Protocole :
 - Envisager d'amender les textes juridiques pour prendre en compte l'obligation d'informer l'autorité compétente de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication.
 - Envisager de s'assurer que les exigences de diligence raisonnable soient appliquées à tous les opérateurs économiques du tabac sur toute la chaîne d'approvisionnement
 - Envisager d'interdire l'ouverture de comptes anonymes et des comptes fictifs dans l'exercice des activités liées au commerce du tabac.
 - Envisager de renforcer la mise en œuvre des mesures de contrôle des transferts de fonds liés au commerce du tabac.

Deuxièmement, la coordination : Le Protocole demande aux Parties de faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, agences et services compétents, d'échanger des informations pertinentes et de coordonner les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, pour promouvoir sa mise en œuvre.

La mission conjointe a noté que la coordination entre les parties prenantes au Protocole n'est pas efficace pour lutter contre le commerce illicite du tabac.

Pour ce faire la mission conjointe recommande de :

- **Renforcer et institutionaliser** le mécanisme de coordination au niveau national pour renforcer la mise en œuvre du protocole.
- **Étendre** la participation au mécanisme de coordination à d'autres institutions telles que l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ), l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption (HALC) ;
- **Elaborer une stratégie nationale** pour la mise en œuvre du protocole, en indiquant clairement les responsabilités de chaque secteur/partie prenante concerné.

Troisièmement, le contrôle de la chaîne logistique ou d'approvisionnement : Les articles 6 à 13 du Protocole demandent aux Parties d'établir et de mettre en œuvre des mesures de contrôle de la chaîne d'approvisionnement, telles que des mesures visant à sécuriser la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac, y compris le contrôle, l'inspection, le renouvellement des licences, la mise en place d'un régime mondial de suivi et de traçabilité d'ici 2023.

La mission conjointe d'évaluation des besoins a noté que ce contrôle n'est pas opéré dans son entièreté. La mission a toutefois noté avec satisfaction la transposition des dispositions de l'article 8 dans l'arsenal juridique du Congo.

La mission a noté que République du Congo ne dispose pas du système de l'autorisation spéciale pour la fabrication des produits du tabac similaire à celui applicable aux produits alcoolisés. Aussi la mission a-t-elle noté que la vérification diligente prévue par le Protocole n'est pas mise en œuvre.

La mission conjointe après analyse recommande de :

- **Etablir** un système de l'autorisation spéciale pour la fabrication et l'importation des produits du tabac similaire à celui applicable aux boissons alcoolisées :
 - Cette licence pourra être obtenue moyennant paiement qui pourra être utilisé pour financer les activités des organes de lutte contre le tabac ;
 - Le ministère de la Santé pourra considérer la mise en place d'un Programme national en charge de la lutte antitabac qui aura notamment la responsabilité de délivrer les autorisations, avec la ligne budgétaire spécifique ;
- **S'assurer** que le processus d'identification des opérateurs économique par le système de suivi et de traçabilité incorpore les exigences de l'article 6 du Protocole ;
- **Prévoir établir** un processus pour s'assurer que les opérateurs économiques se conforment aux dispositions des articles 7, 9 et 10 du Protocole avec un audit régulier ;
- **S'assurer** que le système de suivi et de traçabilité soit en place et commencer sa complète mise en route au plus tard le 1er janvier 2024 ;
- **Étendre** la participation au comité technique en charge de la mise en œuvre du système de suivi et traçabilité au Ministère de la Santé (point focal de la CCLAT) au Ministère de Commerce (Point focal Protocole) ;
- **Appliquer** strictement toutes les mesures du Protocole à la vente par internet, à la vente en zones de franchises et à la vente en zone franche et au transit international des produits du tabac

Quatrièmement, les infraction et sanctions : Le Protocole exige des Parties qu'elles adoptent des mesures législatives et autres pour établir les comportements illicites, y compris les infractions pénales, et pour enquêter et poursuivre les infractions, ainsi que des mesures relatives aux saisies.

La mission conjointe d'évaluation des besoins a noté quelques faiblesses, notamment au Congo, le code Pénal et de Procédure Pénales date d'avant la loi sur la lutte antitabac et aucune mesure répressive ne figure dans lesdits codes pour réprimer le commerce illicite du tabac comme le prévoit le Protocole. Une autre faiblesse est que les produits du tabac sont définis et traités comme tout produit de consommation, le régime spécial appliqué au trafic des stupéfiants n'étant pas étendu au commerce illicite des produits du tabac, des lacunes dans le cadre juridique ainsi que la méconnaissance du cadre juridique de la répression du commerce illicite des produits du tabac par les parties prenantes, et recommande de :

- ***Vulgariser*** le cadre juridique de la répression du commerce illicite des produits du tabac en République du Congo ;
- ***Considérer la possibilité de transposer*** dans le cadre du Code Pénal en cours de révision, les infractions pertinentes identifier dans les articles 14 du Protocole avec les sanctions dissuasives.
- ***Mettre en place*** une plateforme multi-acteurs d'échange d'information entre les organes chargés de la répression du commerce illicite des produits du tabac ;

Cinquièmement, la coopération internationale et régionale : Les Parties sont tenues d'assurer une coopération efficace entre les autorités compétentes, les agences des douanes, la police et les autres organismes chargés de l'application de la loi.

Les Parties sont également tenues de renforcer la coopération par le biais d'accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux dans le cadre de la prévention, la détection, les enquêtes, les poursuites et les sanctions à l'encontre des personnes physiques ou morales impliquées dans le commerce illicite du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication.

La mission a constaté une faible coopération entre organes compétents à tous les niveaux : national, bilatéral, régional et multilatéral, retardant ainsi la mise en œuvre du Protocole, et recommande ce qui suit :

- ***Renforcer*** la coopération internationale, bilatérale, régionale, et multilatérale pour accélérer la mise en œuvre du protocole ;

Sixièmement, le renforcement des capacités : Le Protocole exige que les Parties coopèrent, entre elles et/ou par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, pour assurer la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique.

La mission a constaté le manque de formation des parties prenantes, l'ignorance des citoyens et quelques acteurs clé sur le contenu du Protocole, ainsi que les textes applicables et recommande :

- **Former** un pool de formateurs dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, notamment les acteurs judiciaires, les gendarmes et policiers afin d'accélérer la sensibilisation de leurs pairs/collègues respectifs sur les textes réglementaires.

Septièmement, les organisations internationales et intergouvernementales : Les Parties sont tenues de promouvoir la poursuite de la collaboration intersectorielle et internationale, y compris la coopération avec les organisations internationales compétentes, en vue de l'accélération de la mise en œuvre du Protocole.

La mission conjointe a noté une coopération limitée ou parfois inexistante avec les organisations internationales et intergouvernementales et recommande de :

- **Prévoir identifier comme** prioritaire la mise en œuvre de la Convention Cadre et le Protocole dans le plan national de développement durable (ODD) ;
- **Sensibiliser** toutes les organisations internationales concernées (telles que le Bureau du Coordonnateur Résident des Nations unies, la Banque mondiale (BM), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation de coopération et de développement économiques, Interpol, etc) sur l'importance de la lutte antitabac dans l'atteinte des objectifs de développement durable pour renforcer la collaboration dans la mise en œuvre de la CCLAT et du Protocole.

Huitièmement, Conseil économique et social et les organisations de la société civile : L'article 4.7 de la CCLAT reconnaît que "la participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles".

La mission conjointe a noté que le gouvernement au Congo a mis en place le Conseil économique, Social et environnemental qui est un organe ressource pouvant aider les OSC à donner d'impact à leurs actions. La mission a noté aussi que peu d'organisations non gouvernementales (ONG) travaillent activement à la lutte antitabac.

La mission recommande de :

- **Renforcer** la collaboration avec le conseil économique, social et environnemental et les organisations de la société civile (OSC) ayant une expérience en matière de transparence, de lutte contre la corruption et de mise en œuvre de la CCLAT de l'OMS et du protocole.

Neuvièmement, Protection contre l'interférence de l'industrie du tabac : Les articles article 5.3 de la CCLAT et 4.2 du Protocole interdisent vigoureusement toute interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.

La mission a malheureusement noté une très forte interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique au plus haut niveau politique dans le pays, en violation flagrante desdites dispositions et recommande à la République du Congo de

considérer d'éviter toute interférence de l'industrie du tabac dans tout le processus d'élaboration des lois, des politiques, des textes d'application et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la CCLAT et de l'article 4.2 du Protocole.

ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE, LACUNES ET RECOMMANDATIONS

Cette section du rapport suit la structure du Protocole. Elle présente les exigences de chacun des principaux articles du Protocole, analyse l'état de mise en œuvre de chaque article, détaille les progrès accomplis et fait ressortir les écarts entre les obligations énoncées dans le traité et le niveau d'application par le Congo. Enfin, elle fournit des recommandations sur la manière dont les lacunes identifiées devraient être résolues, le tout dans le but d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations au titre dudit Protocole.

Partie II : Obligations Générales

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les parties protègent les données à caractère personnel des individus indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, sous réserve du droit national, tenant compte des règles en vigueur au niveau international concernant la protection des données à caractères personnel, lors de la mise en œuvre du présent Protocole.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo a adopté une loi portant protection des données à caractère personnel ¹

Recommandations

La République du Congo a pris des dispositions législatives conformes aux exigences du Protocole.

Partie III : Contrôle de la Chaine Logistique

Article 6.1

Chaque Partie interdit à toute personne physique ou morale d'exercer l'une quelconque des activités suivantes, sauf en vertu d'une licence ou une autorisation équivalente (ci-après dénommée « licence ») délivrée, ou d'un système de contrôle équivalent mis en œuvre, par une autorité compétente : a) Fabriquer des produits du tabac et du matériel de fabrication ; et b) Importer ou exporter des produits du tabac et du matériel de fabrication.

¹ Loi N°29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel.
<https://www.sgg.cg/JO/2019/congo-jo-2019-45.pdf>

Etat de mise en œuvre

La République du Congo a établi une licence professionnelle pour exercer toute activités commerciales sur le territoire national. En se référant aux dispositions légales² en vigueur on pourra déduire que pour exercer toute activité relative au tabac, le postulant doit avoir une licence pour ce faire.

Recommandations

Il est recommandé que dans une éventuelle révision que le terme licence soit ressorti clairement par rapport à toute activité relative au commerce du tabac et ses dérivés de même que la licence pour tout équipement de production pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation.

Article 6.2

Chaque Partie s'efforce d'accorder une licence, dans la mesure qu'elle juge appropriée, et lorsque les activités suivantes ne sont pas interdites par le droit national, à toute personne physique ou morale prenant : a) à la vente au détail de produits du tabac; b) À la culture de tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle; c) au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication; et d) à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

La loi Congolaise exige pour exercer un acte commercial, d'avoir une carte professionnelle et pour les entreprises nationales une certification spéciale.

Lacune :

La loi nationale ne désigne pas nommément les activités relatives au tabac et ses dérivés comme le propose le Protocole.

Recommandations :

Il est recommandé qu'une licence spéciale soit exigée de tout commerçant qui souhaite importer ou exporter du tabac et ses produits dérivés au Congo. La recommandation en va de même pour l'importation ou l'exportation de tout équipement de production.

Article 6.3

En vue de mettre en place un système efficace de licences, chaque Partie : a) établit ou désigne une ou des autorités compétentes chargées de délivrer, renouveler, suspendre, révoquer et/ou annuler les licences

² Articles 16 & 23 de la loi N° 19-2005 du 24 Novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant du Congo, et l'article 2 de la loi N°6-2003 du 18 Janvier 2003 portant charte des investissements. <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%2019-2005%20du%2024%20novembre%202005.pdf>
<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%206-2003%20du%2018%20janvier%20202003.pdf>

Etat de mise en œuvre

Cet article donne pouvoir au Ministère en charge du Commerce de délivrer et renouveler³ les autorisations pour avoir accès à la profession de commerçant.

Pour révoquer et/ou annuler les autorisations il faut l'intervention de la justice⁴ qui émet un jugement de condamnation suite aux constatations des faits avérés. Cette décision donne droit au ministère compétent de révoquer ou d'annuler la licence ou l'autorisation attribué au coupable.

Lacune :

Plusieurs autorités interviennent dans le processus de délivrance et de révocation de la licence. Cette procédure n'est pas spécifique au tabac et à ses produits dérivés.

Recommandations :

Il est recommandé qu'une loi soit adoptée pour confier à une seule autorité compétente, la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation et ou l'annulation de la licence comme le prévoit le Protocole.

Article 6.3 (b)

Exige que toutes les demandes de licence contiennent tous les renseignements requis sur le demandeur, notamment, s'il y a lieu : Si le demandeur est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment le nom complet, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), les numéros d'identifiant fiscal applicables (le cas échéant) et tous autres renseignements de nature à permettre son identification; ii) Si le demandeur est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment la dénomination sociale complète, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le lieu du siège social et le lieu du principal établissement, les numéros d'identifiant fiscal applicables, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des administrateurs et, le cas échéant, des représentants légaux désignés, ainsi que tous autres renseignements de nature à permettre son identification ; Le lieu précis où se

³ Article 15, 42 & 43 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo. <http://www.commerce.gouv.cg/sites/default/files/2020-04/Loi%20N°%2019-2005%20réglementant%20l'exercice%20de%20la%20profession%20de%20commerçant%20en%20République%20du%20Congo%20-R.pdf>

⁴ L'article 26 de la loi N°6-94 du 1^{er} Juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes. <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n°6-94%20du%201er%20juin%201994.pdf>

situent la ou les unités de fabrication, le lieu d'entreposage et la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur;

Etat de mise en œuvre

La République du Congo dispose des lois locales et régionales prenant en compte l'identification des personnes physiques⁵ et des personnes morales⁶ dans la constitution des dossiers obligatoires pour avoir la qualité de commerçant. Le siège social et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements⁷ doivent y être aussi mentionnés. Les conditions posées par les articles 6.3(b)(vi) & 6.3(b)(vii) sont pris en compte par les dispositions légales qui exigent la production du casier judiciaire⁸ et un compte bancaire⁹ pour le compte des activités commerciales prévues. L'Agence Nationale de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ) est en œuvre pour que les industries de tabac prennent en compte les exigences posées par le Protocole.

Lacune :

Il n'y a aucune disposition légale couvrant l'article 6.3 (b) IV, V les renseignements détaillés sur les produits du tabac et le matériel de fabrication sur lesquels porte la demande et description de l'endroit où le matériel de fabrication sera installé et utilisé.

Recommandations

Il est recommandé à l'agence de faire respecter toutes lesdites exigences sur la licence.

Article 6.3 (c)

Contrôle et perçoit, s'il y a lieu, tous les droits de licence pouvant être exigibles et envisage de les utiliser aux fins de l'administration et de l'application du système de licences ou pour la santé publique ou toute autre activité connexe conformément au droit national ;

Etat de mise en œuvre

Le Trésor Public de la République du Congo est l'autorité compétente pour contrôler et percevoir les frais afférant à la licence délivrée dans le cadre des activités commerciales.

⁵ Article 16 alinéa a de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo & Article 44 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général

⁶ Article 46 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général. <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2010-droit-commercial.pdf>

⁷ Article 46 al 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général

⁸ Article 16 alinéa a de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

⁹ Article 17 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Recommandations

Cette exigence de l'article 6.3 (c) est satisfaite.

Article 6.3 (d)-(e)-(f)

Prend des mesures appropriées pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ; (e) prend des mesures telles que l'examen, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodiques des licences, s'il y a lieu. (f) fixe, s'il y a lieu, un délai pour l'expiration des licences et le renouvellement de la demande de licence ou la mise à jour des renseignements fournis dans la demande.

Etat de mise en œuvre

Aucune disposition légale ou mesures appropriées ne sont en place pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuse dans le fonctionnement du système des licences. Bien que le renouvellement¹⁰ de la licence est prévue dans la loi (La carte professionnelle de commerçant est délivrée pour une durée renouvelable de 5ans pour les personnes morales et 3 ans pour les personnes physiques), les autres mesures stipulées dans la section (e) ne sont pas opérationnelles.

Recommandations

Il est recommandé qu'un système d'audit régulier soit mis en place pour déceler les pratiques frauduleuses et irrégulières pour que les licences destinées au commerce régulière ne soient détournées pour être utilisé pour le commerce du tabac et de ses produits dérivés. Au lieu d'une renouvellement automatique nous suggérons que l'examen, l'inspection ou la vérification périodique des licences soient menés avant tout renouvellement.

Article 6.3 (g)-(h)

Oblige toute personne physique ou morale titulaire d'une licence à informer l'autorité compétente à l'avance de tout changement du lieu d'implantation de son entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de la licence ; h) oblige toute personne physique ou morale titulaire d'une licence à informer l'autorité compétente, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication ;

Etat de mise en œuvre

¹⁰ Article 24 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo

L'acte uniforme de l'OHADA auquel a adhéré la République du Congo prévoit l'information des autorités compétentes par les canaux officiels¹¹ tout changement apporté à une clause des statuts qui fixent tout sur une entreprise.

Lacune

Aucune mesure par rapport à l'acquisition ou l'élimination de matériel de fabrication n'est prévue dans la législation locale.

Recommandations

Faire obligation aux parties d'informer les autorités compétentes par rapport à l'acquisition et à la destruction de matériel de fabrication. Les exigences de cette section (f) sont partiellement respectées.

Article 6.3 (i)

Veille à ce que la destruction de ce matériel de fabrication ou de partie de ce matériel s'effectue sous la surveillance de l'autorité compétente.

Etat de mise en œuvre

Aucune destruction de matériel de fabrication ou partie du matériel n'a jamais été enregistrée en République du Congo.

Recommandations

Il est recommandé que l'industrie du tabac respecte scrupuleusement de cette clause en informant les autorités compétentes de la destruction de toute ou partie du matériel de fabrication le cas échéant.

Article 6.4

Chaque Partie fait en sorte qu'aucune licence ne soit cédée et/ou transférée sans qu'aient été reçus du titulaire envisagé les renseignements indiqués au paragraphe 3 et sans approbation préalable de l'autorité compétente.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions légales communautaires¹² prévoient les conditions à remplir en cas de cession du fonds de commerce qui inclue aussi la licence d'exploitation.

¹¹ Article 27 & 263 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique. <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2014-Societes-commerciales-GIE.pdf>

¹² Article 148 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA portant sur le Droit Commercial Général

Recommandations

Les exigences de cet article sont conformes au Protocole.

Article 7 : Vérification diligente

Article 7.1

Chaque Partie, conformément à son droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication : a) Effectuent une vérification diligente avant et pendant une relation d'affaires; b) contrôlent les ventes à leurs clients afin de s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus ou utilisés; et c) signalent aux autorités compétentes tout élément attestant que le client se livre à des activités en violation de ses obligations découlant du présent Protocole.

Article 7.2

La vérification diligente au sens du paragraphe 1 comprend notamment, s'il y a lieu et conformément au droit national et aux objectifs de la Convention- cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, des obligations visant à identifier le client, par exemple en obtenant les renseignements suivants et en veillant à ce qu'ils soient à jour : a) les données établissant que la personne physique ou morale est titulaire d'une licence conformément à l'article 6; b) si le client est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment le nom complet, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), les numéros d'identifiant fiscal applicables (le cas échéant) et une vérification de ses papiers d'identité; c) Si le client est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment la dénomination sociale complète, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le lieu du siège social et du principal établissement, les numéros d'identifiant fiscal applicables, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des administrateurs et, le cas échéant, des représentants légaux désignés, notamment le nom des représentants et une vérification de leurs papiers d'identité; d) Une description de l'utilisation prévue du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication ainsi que du marché auquel ils sont destinés; et e) Une description du lieu où le matériel de fabrication sera installé et utilisé.

Etat de mise en œuvre

Aucune disposition légale ne prévoit cette vérification diligente dans le cadre des activités impliquant toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication en République du Congo. Cette exigence de vérification est générale pour toute personne physique ou morale cherchant à exercer un acte de commerce en République du Congo comme le prévoit l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général.

Recommandations

Il est recommandé qu'un amendement soit apporté à la loi antitabac notamment un arrêté d'application de la loi antitabac de juillet 2012 pour la conformer aux exigences du Protocole quant à ce qui concerne la vérification diligente.

Article 7.3

La vérification diligente au sens du paragraphe 1 peut comprendre des obligations visant à identifier le client, par exemple en obtenant les renseignements suivants et en veillant à ce qu'ils soient à jour : a) des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ; et b) les coordonnées des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions.

Etat de mise en œuvre

Cette exigence est partiellement observée puisqu'elle concerne toute personne physique ou morale voulant faire un acte de commerce en République au Congo.

Recommandations

Il est recommandé que des comptes bancaires dédiés à l'activité portant sur le tabac et les produits du tabac soit séparées de toute autre compte pour une traçabilité et un suivi adéquat.

Article 8 : Suivi et traçabilité

Article 8.1

Dans le but de sécuriser davantage la chaîne logistique et d'aider à enquêter sur le commerce illicite des produits du tabac, les Parties conviennent d'instaurer, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, un régime mondial de suivi et de traçabilité comprenant des systèmes nationaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et accessible à toutes les Parties, permettant à celles-ci de se renseigner et de recevoir des informations pertinentes.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo a instauré dans le délai de cinq (5) convenu un régime de suivi et de traçabilité¹³

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 8.2

¹³ Article 6 du décret N°2022-483 du 16 août 2022 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo. <https://www.sgg.cg/IO/2022/congo-jo-2022-36.pdf>

Chaque Partie instaure, conformément au présent article, un système de suivi et de traçabilité contrôlé par elle de tous les produits du tabac qui sont fabriqués ou importés sur son territoire en tenant compte de ses propres besoins nationaux ou régionaux spécifiques et en se fondant sur les meilleures pratiques existantes.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo prévoit de mettre place en d'ici Janvier 2024 un système de suivi et de traçabilité contrôlé par l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ)¹⁴

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 8.3

Aux fins d'efficacité du système de suivi et de traçabilité, chaque Partie exige que des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles (ci-après appelées marques uniques d'identification) telles que des codes ou des timbres soient apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes ou fassent partie de ceux-ci dans un délai de cinq ans et soient apposées sur les autres produits du tabac ou en fassent partie dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo a pris un arrêté¹⁵ de mise en application du décret N°2022-483 du 16 août 2022 ou elle exige que des marques d'identification uniques soient apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes¹⁶.

Les fabricants et importateurs du tabac ont jusqu'au 08 mars 2024¹⁷ pour se conformer aux exigences de cet arrêté.

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 8.4-1, 8-6

¹⁴ Article 7 du décret N°2022-483 du 16 août 2022 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo.

¹⁵ Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo.

¹⁶ Article 3 l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo.

¹⁷ Article 12 de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo.

<https://www.sgg.cg/JO/2023/congo-jo-2023-32.pdf>

Aux fins du paragraphe 3, chaque Partie, dans le cadre du régime mondial de suivi et de traçabilité, exige que les renseignements suivants soient mis à disposition, directement ou au moyen d'un lien, pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et le point où intervient le détournement, le cas échéant, ainsi qu'à surveiller et à contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit : a) la date et le lieu de fabrication; b) l'unité de fabrication; c) la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac; d) L'équipe de production ou l'heure de fabrication; e) Le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement; f) le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail; g) la description du produit; h) l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant; i) L'identité de tout acheteur ultérieur connu; et j) L'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

Chaque Partie fait en sorte que les renseignements enregistrés en vertu du paragraphe 5 lui soient accessibles au moyen d'un lien avec les marques uniques d'identification exigées aux paragraphes 3 et 4

Etat de mise en œuvre

La République du Congo a respecté point par point en transposant les exigences de cette disposition dans l'arrêté susvisé¹⁸. Un lien a été mis en place et est accessible électroniquement¹⁹ en vue d'aider les parties à déterminer l'origine des produits du tabac et le point où intervient le détournement, le cas échéant, ainsi qu'à surveiller et à contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit.

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 8.4-2

Les renseignements indiqués aux alinéas a), b) et g) et, s'ils sont disponibles, à l'alinéa f) font partie de la marque unique d'identification

Etat de mise en œuvre

Cette disposition est aussi textuellement prise en compte dans l'arrêté susvisé²⁰

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

¹⁸ Article 4 de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

¹⁹ Article 5 de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

²⁰ Article 4 in fine de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

Article 8.4-3

Lorsque les renseignements indiqués à l'alinéa f) ne sont pas disponibles au moment du marquage, les Parties exigent qu'ils soient communiqués en vertu de l'article 15.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions légales en République du Congo exigent que les renseignements soient enregistrés au moment de la production ou de la première expédition²¹

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 8.5

Chaque Partie exige que, dans les délais spécifiés dans le présent article, les renseignements indiqués au paragraphe 4 soient enregistrés au moment de la production ou de la première expédition par un fabricant ou au moment de l'importation sur son territoire.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions légales en République du Congo exigent que les renseignements soient enregistrés au moment de la production ou de la première expédition²²

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 8.11

Les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations internationales compétentes, comme convenu entre elles, pour échanger et mettre au point les meilleures pratiques concernant les systèmes de suivi et de traçabilité, notamment pour : a) Faciliter la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies de suivi et de traçabilité mieux conçues, y compris de connaissances, de compétences, de capacités et d'expertise; b) Fournir un appui pour les programmes de formation et de renforcement des capacités aux Parties qui en expriment le besoin; et c) Développer plus avant la technologie de marquage et de scannage des paquets et cartouches de produits du tabac pour rendre accessibles les renseignements énumérés au paragraphe 4.

²¹ Article 6 de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

²² Article 6 de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

Etat de mise en œuvre

La République du Congo coopère avec différentes organisations nationales²³ et internationales²⁴ en vue de mettre en œuvre les bonnes pratiques concernant le système de suivi et de traçabilité.

Recommandations

Parmi les différentes doléances exprimées par les parties prenantes en République du Congo se trouve le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Protocole de lutte contre le commerce illicite du tabac. Il est recommandé aux partenaires d'aider les acteurs dans la lutte à se faire former et à renforcer leur capacité pour plus d'efficacité dans la lutte contre le commerce illicite du tabac.

Article 8.14

Chaque Partie peut exiger de l'industrie du tabac qu'elle prenne en charge toutes dépenses découlant des obligations de cette Partie au titre du présent article.

Etat de mise en œuvre

La loi Congolaise met à la charge des fabricants et des fournisseurs le financement du système de suivi et de traçabilité²⁵

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole

Article 9 : Tenues de registres

Article 9.1

Chaque Partie exige, si nécessaire, que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes. Ces registres doivent permettre de rendre pleinement compte des matériaux utilisés dans la production de leurs produits du tabac.

²³ Il s'agit des officiers de Police Judiciaire (Police et Gendarmerie), de la Douane, de l'Interpol, du Ministère du Commerce de l'ANIF et des organisations de la société civile.

²⁴ Il s'agit de l'OMS, de l'OMD, de la CEEAC, de la CEMAC, le GIABA

²⁵ Article 9 du décret N°2022-483 du 16 août 2022 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo. <https://www.sgg.cg/IO/2022/congo-jo-2022-36.pdf>

Etat de mise en œuvre

La République du Congo fait obligation à tout commerçant, personne physique ou morale de tenir au moins un livre journal qui doit servir à enregistrer toutes les opérations journalières de son activités²⁶. Aussi est-il exigé la tenue d'une comptabilité et la conservation des pièces comptables et autres justificatifs pendant les périodes légaux²⁷

Lacune

Cette disposition n'est pas spécifique au tabac et ses produits dérivés mais concerne le commerce en général en République du Congo. Une interprétation plus large pourrait voir cette disposition appliquée à l'article 9 du Protocole.

Recommandations

Il est recommandé que des dispositions juridiques nouvelles soient prises pour exiger que les registres permettent de rendre pleinement compte des matériaux utilisés dans la production de leurs produits du tabac.

Article 9.2

Chaque Partie exige, si nécessaire, des personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 qu'elles fournissent sur demande aux autorités compétentes les renseignements suivants : a) Des renseignements d'ordre général sur le volume, les tendances, les prévisions du marché et d'autres informations pertinentes; et b) Les quantités de produits du tabac et de matériel de fabrication que possède le titulaire de la licence, dont il a la garde ou le contrôle et qui sont conservés dans les entrepôts fiscaux et douaniers sous le régime du transit ou du transbordement ou de suspension de droits à la date de la demande.

Etat de mise en œuvre

La licence actuelle telle que prévue par la loi Congolaise ne répond pas exactement à toutes ses exigences du Protocole. La République du Congo n'a pas une licence spécifique pour le tabac et ses produits dérivés.

Recommandations

Il est recommandé une modification de la loi sur la licence et qu'une licence spéciale soit mise en place pour les commerçants du tabac et ses produits dérivés.

Article 9.3

En ce qui concerne les produits du tabac et le matériel de fabrication vendus ou fabriqués sur le territoire de la Partie en vue d'être exportés ou circulant sous le régime du transit

²⁶ Article 30 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

²⁷ Article 30 al 2 & 3 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

ou du transbordement en suspension de droits sur le territoire de la Partie, chaque Partie exige, si nécessaire, que les personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 fournissent sur demande aux autorités compétentes du pays de départ (sous forme électronique quand l'infrastructure existe), au moment où ces produits et ce matériel quittent le territoire sous le contrôle desdites autorités, les renseignements suivants : a) la date d'expédition à partir du dernier point de contrôle matériel des produits; b) les informations détaillées sur les produits expédiés (y compris la marque, la quantité, l'entrepôt); c) la destination et l'itinéraire prévus; d) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles les produits sont expédiés; e) Le mode de transport, y compris l'identité du transporteur; f) la date prévue d'arrivée de la cargaison à la destination prévue; et g) le marché sur lequel les produits sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.

Etat de mise en œuvre

Selon les informations recueillies sur place, la SIAT qui est la principale industrie de tabac en République du Congo achète les produits bruts de différents pays et procède à l'assemblage en produit fini sur le territoire Congolais. Les dispositions légales de la CEMAC prévoient que les informations et les documents commerciaux soient fournies à l'administration des douanes qui est en droit d'exiger la production de toutes justifications utiles²⁸.

Recommandations

Il est recommandé que le système de la licence pour le tabac prenne en compte toutes les dispositions sur les informations nécessaires pour faciliter la traçabilité.

Article 9.4

Si possible, chaque Partie exige que les détaillants et les cultivateurs de tabac, à l'exception des cultivateurs traditionnels travaillant sur une base non commerciale, tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes auxquelles ils prennent part, conformément à son droit national.

Etat de mise en œuvre

La loi Congolaise fait obligation à tout commerçant de tenir un livre journal dans lequel toutes les opérations journalières de son activité doivent être enregistrées²⁹

Recommandations

Bien que n'ayant pas singularisé le type d'activités commerciales cette disposition est valablement applicable à l'article 9.4 du Protocole donc conforme.

²⁸ Article 34 Code des Douanes de la CEMAC.

http://admin.theiguides.org/Media/Documents/Code_Douanes_CEMAC%20-%20Copie.pdf

²⁹ Article 30 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Article 9.5

Aux fins de l'application du paragraphe 1, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives ou d'autres mesures efficaces pour exiger que tous les registres soient : a) conservés pendant au moins quatre ans ; b) mis à la disposition des autorités compétentes ; et c) tenus selon un modèle conforme aux prescriptions des autorités compétentes

Etat de mise en œuvre

La République du Congo adoptés des mesures législatives pour exiger que tous les registres soient conservés pendant une période donnée³⁰

Recommandations

Cette exigence est conforme au Protocole.

Article 9.6

Chaque Partie, s'il y a lieu et sous réserve du droit national, instaure un système d'échange avec les autres Parties des informations figurant dans tous les registres tenus conformément au présent article.

Etat de mise en œuvre

L'ACONOQ a instauré un système d'échange avec différentes parties et a mis un lien accessible électroniquement³¹

Recommandations

Le lien n'est pas encore fonctionnel puisque ACONOQ est à pied d'œuvre pour que le système de suivi et de traçabilité avec tous ses corollaires soit fonctionnel le 1^{er} Janvier 2024.

Article 9.7

Les Parties s'efforcent de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes en vue de progressivement échanger et mettre au point des systèmes améliorés de tenue des registres.

³⁰ Article 30 al 2 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

³¹ Article 5 de l'Arrêté N°1351/MDIPSP/CAB du 08 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

Etat de mise en œuvre

La République du Congo coopère avec des organisations internationales régionales et sous régionales pour améliorer la tenue des registres comme l'exige l'article 9.7 du Protocole.

Recommandations

Cette exigence est conforme aux exigences du Protocole.

Article 10 : Mesures de sécurité et mesures préventives

Article 10.1

Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à son droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exige que toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 6 prennent les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite, et notamment : a) signalent aux autorités compétentes : i) le transfert transfrontières de montants en espèces prévus par le droit national ou de paiements transfrontières en nature; et ii) toutes les « transactions douteuses »; et b) fournissent des produits du tabac ou du matériel de fabrication seulement en quantités proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.

Etat de mise en œuvre

Aucune disposition légale en République du Congo ne prévoit cette prise de mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite.

Recommandations

Il est recommandé qu'un arrêté de mis en application de la loi N°12-2012 du 04 juillet 2012 soit pris pour insérer les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers les circuits de commerce illicite

Article 10.2-10.3

Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à son droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exige que les paiements pour des transactions effectués par les personnes physiques ou morales visées à l'article 6 ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne soient effectués au moyen d'aucun autre système de transfert de fonds.

Une Partie peut exiger que les paiements effectués par les personnes physiques ou morales visées à l'article 6, concernant les matériaux utilisés pour la fabrication de produits du tabac dans sa juridiction, ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne soient effectués au moyen d'aucun autre système de transfert de fonds

Etat de mise en œuvre

Il n'apparaît dans aucune disposition légale de la République du Congo une exigence d'autorisation pour le paiement des transactions effectuées par une personne physique ou morale en vertu des dispositions de l'article 6 ni pour la facture que pour les matériaux utilisés pour la fabrication.

Recommandations

Il est recommandé qu'une disposition légale soit prévue pour prendre en compte le paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés.

Article 10.4

Chaque Partie veille à ce que toute violation des prescriptions du présent article fasse l'objet de procédures pénales, civiles ou administratives appropriées et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris, le cas échéant, la suspension ou l'annulation d'une licence.

Etat de mise en œuvre

Toute violation d'une disposition légale, civile et administrative est punie en République du Congo, mais puisqu'aucune disposition légale n'est dirigée contre une quelconque violation allant dans le sens des dispositions du présent article, il serait difficile de déterminer là où la loi n'a pas déterminé.

Recommandations

Il est recommandé qu'une disposition particulière soit prévue pour punir toute infraction à toute mesure de sécurité et de prévention prévue par la Protocole

Article 11 : Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle

Article 11.1

Chaque Partie exige que toutes les personnes morales et physiques prenant part à une quelconque transaction relative à des produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle s'acquittent de toutes les obligations pertinentes prévues dans le présent Protocole.

Etat de mise en œuvre

Les mesures légales prises en République du Congo vont plus loin pour interdire toute transaction relative à des produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle³²

Recommandations

Il est recommandé que toute personne qui outrepasserait cette disposition soit amené à respecter toutes les obligations pertinentes prévues par le présent Protocole.

Article 11.2

Chaque Partie envisage d'interdire la vente au détail de produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle.

Etat de mise en œuvre

Plusieurs dispositions légales interdisent toute vente des produits du tabac par internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie³³

Recommandations

Les Exigences de cette disposition sont conformes au Protocole.

Article 12 : Zones franches et transit international

Article 12.1

Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, met en œuvre des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le présent Protocole.

Etat de mise en œuvre

³² Article 10 al1 du Décret N°2018-218 du 05 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de la publicité, de la promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par les mineurs.

³³ Article 2 tiret 10 du Décret N°2018-218 du 05 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de la publicité, de la promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs

Aucune disposition légale dans le droit interne ne prévoit des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches.

Recommandations

Il est recommandé que la République du Congo prévoie des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches.

Article 12.2

En outre, le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche est interdit.

Etat de mise en œuvre

Aucune disposition légale en République du Congo n'interdit le mélange des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche.

Recommandations

Il est recommandé que soit interdit tout mélange des produits du tabac dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche.

Article 12.3

Chaque Partie, conformément au droit national, adopte et applique des mesures de contrôle et de vérification au transit international ou au transbordement, sur son territoire, de produits du tabac et de matériel de fabrication conformément aux dispositions du présent Protocole afin de prévenir le commerce illicite de ces produits.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions régionales de la CEMAC³⁴ peuvent valablement appliquées aux dispositions du présent article du Protocole

Recommandations

Il est recommandé qu'une disposition réglementaire régionale soit prise pour préciser les entreprises bénéficiaires du transit international et insérer dans ses dispositions les entreprises impliquées dans le commerce du tabac et des produits du tabac.

³⁴ Article 165 du Code des Douanes de la CEMAC

Article 13 : Ventes en franchise de droits

Article 13.1

Chaque Partie met en œuvre des mesures efficaces pour que toutes les ventes en franchise de droits soient soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du présent Protocole, en tenant compte de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo avait introduit dans le droit d'accises la composante spécifique sur le tabac mais qui avait été enlevé.

Recommandations

Il est vivement recommandé la réintroduction la composante spécifique (montant par paquet) dans la structure de taxation des produits de tabac à partir de la prochaine loi de finances 2024 vue l'opportunité du système de suivi et de traçabilité des produits du tabac en janvier 2024 pour renforcer la mobilisation des recettes fiscales et protéger la santé de la population.

PARTIE IV : INFRACTIONS

Article 14 : Actes illicites, infractions pénales comprises

Article 14.1 (a)

Chaque Partie adopte, sous réserve des principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour considérer comme illicites selon son droit interne l'ensemble des actes suivants : a) La fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication d'une manière contraire aux dispositions du présent Protocole

Etat de mise en œuvre

Dans aucune disposition légale interne en République du Congo, la fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication ne sont considéré comme illicites.

Recommandations

Bien que certains actes du commerce portant sur le tabac soient interdits, il est recommandé qu'un arrêté de mis en application de la loi N°12-2012 du 04 Juillet

2012 soit pris pour considérer comme illicites tout ce que le Protocole considère comme illicites.

Article 14.1 (b)

i) La fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables ou sans qu'y soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises; ii) Tous les autres actes de contrebande ou de tentative de contrebande de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication qui ne sont pas visés par le paragraphe b) i)

Etat de mise en œuvre

En République du Congo, la législation antitabac n'est pas intransigeante sur le commerce du tabac et ses produits dérivés. La composante spécifique ayant été enlevé de la loi, l'industrie du tabac ne paie plus comme il la devrait. La déclaration est laissée à l'appréciation du commerçant qui a coûté sur va minorer la déclaration pour éviter de payer les taxes et impôts relatifs à l'importation et exportation du tabac et ses produits dérivés. Cependant, toute forme de contrebande ou de tentative de contrebande lorsqu'elles sont détectées, subissent la rigueur de la loi, puisque considérer comme des actes illicites. Il faut pourtant rappeler que la contrebande ou la tentative de contrebande ne porte pas exclusivement sur le tabac, les produits du tabac ou de matériel de fabrication comme visé dans le Protocole.

Recommandations

Il est recommandé que ACONOQ, l'Agence régulatrice du suivi et de la traçabilité ainsi que tous les autres acteurs, prennent en compte cet aspect et exige que la composante spécifique qui était en vigueur fasse son retour pour que les failles qu'utilise l'industrie du tabac soient bouchées.

Article 14.1 (c)

Toute autre forme de fabrication illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication ou de conditionnement portant des timbres fiscaux, des marques uniques d'identification ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ; ii) la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac fabriqué de manière illicite, de produits du tabac illicites, de produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés, ou de matériel de fabrication illicite.

Etat de mise en œuvre

L'Agence régulatrice, ACONOQ, travaille sur la marque unique d'identification sécurisée et à partir de Janvier 2024, chaque paquet du tabac et ses dérivés porteront cette marque pour faciliter leur identification. L'introduction de cette marque unique d'identification

permettra d'éviter toute importation et exportation du tabac et des produits du tabac de manière illicite en République du Congo et hors du Congo.

Recommandations

Il est recommandé que l'arsenal juridique pénal de la République du Congo sur le commerce illicite du tabac et les produits du tabac soit plus renforcé.

Article 14.1 (d)-(e)

Le fait de mélanger des produits du tabac à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique dans le but de dissimuler ou de déguiser des produits du tabac;

Le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits en violation de l'article 12.2 du présent Protocole ;

Etat de mise en œuvre

Aucune législation interne en République du Congo ne prévoit expressément comme infraction le fait de mélanger des produits du tabac à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique dans le but de dissimuler ou de déguiser des produits du tabac ou le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits en violation de l'article 12.2 du présent Protocole.

Recommandations

Il est recommandé que soit transposé dans le nouveau code pénal en cours de révision toutes les infractions énumérées par le Protocole pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la loi.

Article 14.1 (f)

L'utilisation d'Internet, de moyens de télécommunication ou de tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle pour vendre des produits du tabac en violation du présent Protocole

Etat de mise en œuvre

La République du Congo interdit l'utilisation d'Internet, de moyens de télécommunication ou de tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle pour vendre des produits du tabac³⁵

³⁵ Article 10 du Décret 2018-218 du 05 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de la publicité, de la promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par les mineurs. <http://www.otaf.info/files/public/docs/legislation/cog-20180605-decret-2018-218.pdf>

Recommandations

Les exigences de cette loi sont conformes aux dispositions du Protocole.

Article 14.1 (g)

L'obtention, par le titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6, de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication auprès d'une personne qui devrait être titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6 mais ne l'est pas.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo ne délivre pas une licence spécifique pour le commerce du tabac et les produits du tabac. Il existe une seule licence pour exercer comme commerçant et faire des actes du commerce.

Recommandations

Il est recommandé qu'une licence spécifique soit introduit pour le commerce du tabac et les produits du tabac.

Article 14.1 (h)

Le fait d'entraver l'action d'un agent public ou d'un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer.

Etat de mise en œuvre

Il est formellement interdit d'entraver l'action d'un agent public autorisé en l'occurrence la police sanitaire dans l'exercice de ses attributions³⁶.

Recommandations

La législation en République du Congo est conforme à l'article 14.1 (h) du Protocole

Article 14.1 (i)-(ii)

i) Le fait de faire une déclaration fausse, trompeuse ou incomplète ou de ne pas fournir des informations requises à un agent public ou à un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer, lorsque cela n'est pas contraire au droit de ne pas témoigner contre soi-même; ii) Les fausses déclarations dans les formulaires officiels concernant la description, la quantité ou la valeur du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication, ou concernant

³⁶ Article 16 de la loi N°12-2012 du 04 Juillet 2012 relative à la lutte antitabac.
<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%2012-2012%20du%204%20juillet%202012.PDF>

toute autre information prévue dans le Protocole, ayant pour but : (a) d'éviter le paiement de droits, de taxes et d'autres impôts applicables, ou (b) d'entraver des mesures de contrôle visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer.

Etat de mise en œuvre

La législation pénale en République du Congo est muette sur les sanctions contre le faux en écriture. Bien que le faux et l'usage du faux constitue en droit général une infraction punie par la loi, le code pénal congolais est resté vague sur le sujet³⁷

Tout entrave à l'exécution du mandat de la police sanitaire est puni par la loi en République du Congo³⁸.

Recommandations

Il est recommandé que le code pénal congolais détermine clairement et punie comme infractions le faux en écriture et le faux et usage du faux.

Article 14.1 (iii)

Le fait de ne pas créer ou tenir les registres prévus par le présent Protocole ou de tenir des registres frauduleux ;

Etat de mise en œuvre

L'absence de tenir les registres constitue une infraction³⁹ punie par la loi congolaise⁴⁰

Recommandations

Cette disposition est conforme au Protocole.

Article 14.1 (j)

Le blanchiment du produit d'actes illicites déterminés comme constituant des infractions pénales conformément au paragraphe 2.

Etat de mise en œuvre

Le droit communautaire de la CEMAC a défini et incriminé le blanchiment de capitaux comme infraction⁴¹. Cette disposition de l'article 8 peut être lu ensemble avec l'article 1^{er}

³⁷ Articles 565 et suivants de la Loi N°1-63 du 13 janvier 1963 portant Code de Procédure Pénal.
<https://www.sgg.cg/codes/congo-code-1963-procedure-penale.pdf>

³⁸ Article 42 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo

³⁹ Article 40 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

⁴⁰ Article 41 de la loi N°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo

⁴¹ Article 8 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016

alinéa 20 qui a considéré comme infraction le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁴²

Recommandations

Cette disposition est aussi prise en compte dans la législation communautaire à laquelle est parti la République du Congo

Article 15 : Responsabilité des personnes morales

Article 15.1-15.3

Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui commettent les actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 du présent Protocole.

Sous réserve des principes juridiques de chaque Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques qui ont commis les actes illicites ou les infractions pénales établis comme tels en vertu des lois et règlements nationaux et de l'article 14 du présent Protocole.

Etat de mise en œuvre

Les personnes morales en République du Congo sont régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit du Commerce Général. Aucune sanction n'est prévue contre les personnes morales qui engagerait leur responsabilité soit pénale, civile ou administrative.

Recommandations

Il est recommandé que soit prévus un arsenal de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives tant administratives, civiles que pénales des personnes morales.

Article 16 : Poursuites judiciaires et sanctions

Article 16.1- 16.2

Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, conformément au droit national, pour que les personnes physiques et morales tenues pour responsables des actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 fassent l'objet

⁴² Article 1^{er} al 20 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016. <https://www.sgg.cg/txts-droit-reg/cemac-reglement-2016-01-prevention-repression-blanchiment-capitaux-finances-terrorisme.pdf>

de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites engagées contre des personnes pour des actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces actes et infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission

Etat de mise en œuvre

La République du Congo dispose d'un arsenal juridique diverses sanctionnant les auteurs des infractions commises contre les lois en vigueur en matière de commerce du tabac⁴³.

Recommandations

Il est recommandé que ses lois éparpillées dans plusieurs instruments puissent être transposées dans le code pénal en cours de révision et que les sanctions pécuniaires soient mises à jour et plus dissuasives comme le propose le Protocole.

Article 17 : Recouvrement après saisie

Les Parties devraient, conformément à leur droit interne, envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour autoriser les autorités compétentes à percevoir du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou de l'exportateur de tabac, de produits du tabac et/ou de matériel de fabrication saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo était l'un des pays de la sous-région à instaurer un droit d'accises permettant de financer la santé et les activités sportives pour lesquelles il était jadis dédié. Mais ce droit d'accises a été supprimé privant la santé et les activités de ce revenu supplémentaire.

Recommandations

Il est recommandé que le droit d'accises qui est autorisé soit remise en œuvre et appliqué de nouveau.

⁴³ Art 19, 20 & 21 de la loi N°12-2012 du 04 juillet 2012 relative à la lutte antitabac

Article 18 : Elimination ou destruction

Tout le tabac, tous les produits du tabac et tout le matériel de fabrication confisqués sont détruits au moyen de méthodes écologiques dans toute la mesure possible, ou éliminés conformément au droit national.

Etat de mise en œuvre

Les services compétents ont procédé à plusieurs destructions des tabacs et des produits illicites du tabac saisi selon les dispositions réglementaires nationales. Cette destruction est faite devant diverses autorités compétentes. Après destruction, les procès-verbaux de destruction sont établis et conservés auprès des autorités compétentes pour servir de preuve.

Recommandation

Cette recommandation est conforme au Protocole.

Article 19 : Techniques d'enquête spéciales

Article 19.1

Si les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent, chaque Partie, dans la mesure de ses possibilités et dans les conditions prescrites par son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'elle le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

Etat de mise en œuvre

Compte tenu des frontières poreuses de la République du Congo, aucune trace de techniques d'enquêtes spéciales n'est enregistrée. Et de même, aucune trace des opérations d'infiltration ne sont enregistrées pour combattre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication

Recommandation

Il est recommandé que la République du Congo entre en coopération multilatérale avec les autres partenaires de la région et à l'international pour lui permettre de combattre efficacement le commerce illicite de tabac.

PARTIE V : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 20 : Echange d'informations en général

Article 20.2-20.3

Afin de développer leur capacité de collecte et d'échange d'informations, les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations internationales compétentes.

Les Parties considèrent lesdites informations comme confidentielles et réservées au seul usage des Parties, sauf indication contraire de la Partie qui les transmet.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo coopère dans cette lutte avec les partenaires locaux⁴⁴ et avec certains organismes internationaux de lutte contre le tabac⁴⁵. La loi sur la protection des données à caractère personnel⁴⁶ et sur la confidentialité⁴⁷ existe en République du Congo

Recommandations

Cette disposition est conforme au Protocole.

Article 21 : Echange d'informations aux fins de détection et de répression

Article 21.1-21.2

Sous réserve de leur droit interne ou des traités internationaux applicables et s'il y a lieu, de leur propre initiative ou à la demande d'une autre Partie qui justifie dûment la nécessité de cette information aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, les Parties échangent les informations suivantes : a) des données relatives aux licences délivrées aux personnes physiques et morales concernées; b) des informations utiles pour l'identification, la surveillance et la poursuite de personnes physiques ou morales impliquées dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication; c) des données relatives aux enquêtes et poursuites judiciaires; d) Des données relatives aux paiements se rapportant aux importations, aux exportations ou aux ventes en franchise de droits de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication; et e) des détails sur les saisies de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication (y compris les références des cas, s'il y a lieu, la quantité, la valeur de la saisie, la description du produit,

44 ANIF, GIABA, les OPI, le Ministère du commerce, le Ministère de la Justice etc.

45 OMS, OMD, CEMAC/CEEAC, l'Interpol etc.

46 Loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel.

<https://www.sgg.cg/JO/2019/congo-jo-2019-45.pdf>

47 Article 63 & 64 de la Loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel

les entités concernées, la date et le lieu de fabrication) et les modes opératoires (y compris les moyens de transport, de dissimulation, d'acheminement et de détection).

Les informations reçues des Parties en vertu du présent article sont exclusivement utilisées pour atteindre les objectifs du présent Protocole. Les Parties peuvent spécifier que ces informations ne doivent pas être transmises sans l'accord de la Partie qui les a fournies.

Etat de mise en œuvre

Le Ministère des Finances, du budget et du Portefeuille Public du Congo a, par circulaire⁴⁸, dans le cadre de la réforme du système d'informations, exigé des personnes morales les pièces à fournir pour l'obtention du nouveau Numéro d'Identification Unique (NIU). Cette identification permet le partage des informations sur les personnes morales sur le territoire Congolais. Bien que n'étant pas dirigé exclusivement vers les entreprises opérant dans le commerce du tabac, ce NIU concerne toute personne morale y inclus les industries du tabac.

Recommandations

L'Etat Congolais a pris des dispositions qui sont conforme à l'exigence du Protocole

Article 22 : Echange d'informations : confidentialité et protection des données

Article 22.1-22.2

Chaque Partie désigne les autorités nationales compétentes auxquelles les données indiquées aux articles 20, 21 et 24 sont adressées et notifie aux Parties cette désignation par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention.

L'échange d'informations au titre du présent Protocole est régi par le droit interne relatif à la confidentialité et au respect de la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle échangée.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo dispose d'un arsenal juridique sur la protection des données à caractère personnel⁴⁹ et l'organe chargé de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre est la commission⁵⁰ visée à l'article 4

⁴⁸ Circulaire N°0212/MFBPP-CAB fixant les pièces à fournir pour l'obtention du Numéro d'Identification Unique (NIU) du 21 Février 2022.

<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Circulaire%200212-MFBPP-CAB-R.pdf>

⁴⁹ Loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel

⁵⁰ Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel

Recommandations

La République du Congo est en règle avec cette disposition du Protocole.

Article 23-27 : Assistance et coopération

Les Articles 23 au 27 traite de l'assistance et la coopération dans divers domaines

Article 23.1-23-3

Les Parties coopèrent entre elles et/ou par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en vue d'atteindre les objectifs du présent Protocole, comme convenu entre elles. Cette assistance peut comprendre le transfert d'expertise ou de technologies appropriées dans les domaines de la collecte d'informations, de la détection et de la répression, du suivi et de la traçabilité, de la gestion de l'information, de la protection des données à caractère personnel, de l'interdiction, de la surveillance électronique, des méthodes de police scientifique, de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou tous autres accords ou arrangements visant à promouvoir la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition.

Les Parties coopèrent, en tant que de besoin, afin d'explorer et d'accroître les possibilités de déterminer l'origine géographique exacte du tabac et des produits du tabac saisis.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo est partie à plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux pour promouvoir l'assistance en vue d'améliorer la surveillance et l'entraide. La coopération avec l'OMD permet de tracer et déterminer la position géographique exacte de chaque cargaison enregistrée dans un port de départ d'un pays membre.

Recommandations

Cette exigence est conforme à celle du Protocole.

Article 24 :

Les Parties prennent, conformément à leur droit interne, toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, pour renforcer la coopération par des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur la prévention, la détection, les enquêtes ainsi que la poursuite et la condamnation des personnes physiques ou morales se livrant au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

Chaque Partie fait en sorte que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres autorités qui luttent contre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication (y compris, lorsque le droit interne le permet, les autorités judiciaires) coopèrent et échangent des informations pertinentes aux niveaux national et international dans les conditions prescrites par son droit interne.

Etat de mise en œuvre

En République du Congo, tout individu appréhendé se livrant à un commerce illicite de quelque nature que ce soit est poursuivi devant les juridictions nationales. Pour ce faire, les autres parties prenantes⁵¹ de lutte contre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication coopèrent entre eux et échangent les informations pouvant permettre d'appréhender et de traduire devant les juridictions toutes infractions à la loi nationale.

Recommandations

Cette exigence du Protocole est remplie par la République du Congo

Article 26 : Compétence

Le code Pénal Congolais date de 1963 et certaines infractions n'ayant pas été prévues, les acteurs de la Justice font référence à des lois spéciales pour traiter des cas dont le code n'a pas défini. Quant à ce qui concerne la compétence territoriale des organes de lutte contre le commerce illicite du tabac, des produits du tabac et les matériels de fabrications, nous n'avons pas trouver dans la loi nationale de façon expresse, les dispositions traitant de ce cas d'espèce.

Recommandations

Il est recommandé une transposition des articles du Protocole dans le nouveau code pénal en cours de révision.

Article 27.1 (a)-(b)

Chaque Partie adopte, conformément à ses systèmes juridique et administratif internes, des mesures efficaces pour : a) renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14; b) assurer une coopération efficace entre les autorités, les organismes, les services des douanes, les services de police et autres organismes de détection et de répression compétents ;

⁵¹ La Police, la Gendarmerie, la Douane ...etc.

Etat de mise en œuvre

Cette coopération existe entre les services compétents des douanes, de la police judiciaire. Une fois les enquêtes terminées à leur niveau, les dossiers sont envoyés à la justice pour poursuite. Les parties prenantes ont reconnu l'importance du renforcement et l'établissement des voies de communications entre eux pour leur permettre d'échanger plus rapidement et efficacement.

Recommandations

Il est recommandé qu'une plateforme multi-acteurs d'échange d'information soit mise en place entre les organes chargés de l'application des lois et de la répression du commerce illicite des produits du tabac, notamment la Police, la Gendarmerie, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption (HALC), le Ministère du Commerce, les Douanes, l'Inspection Générale de la Santé

Article 27.1 (C)-(d)

Coopérer avec d'autres Parties à la conduite d'enquêtes dans des cas particuliers, s'agissant des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14, concernant : i) l'identité et les activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, le lieu où elles se trouvent ou les lieux où se trouvent les autres personnes concernées; ii) le mouvement du produit des activités délictueuses ou des biens provenant de la commission de ces infractions; et iii) le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

Etat de mise en œuvre

Cette coopération avec d'autres parties à la conduite d'enquêtes dans des cas particuliers s'agissant des infractions pénales existe mais n'est pas aussi développer. Pour ce faire,

Recommandations

Il est recommandé un renforcement et une institutionnalisation du mécanisme de coordination au niveau national pour renforcer la mise en œuvre du protocole.

Article 26.1 (e)-(f)-(g)

Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Parties concernées, le détachement d'agents de liaison ;

Echanger avec d'autres Parties des informations pertinentes sur les moyens et procédés spécifiques employés par les personnes physiques ou morales dans la commission de ces infractions, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités ; et

Echanger des informations pertinentes et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14.

Etat de mise en œuvre

L'effort est fait pour les échanges d'informations, la coordination mais pour la lutte contre le commerce illicite du tabac, des produits du tabac et le matériel de fabrication, beaucoup reste encore à accomplir pour que la lutte soit efficacement menée.

Recommandations

Il est recommandé que la participation au mécanisme de coordination soit étendue à d'autres institutions telles que l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ), l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption (HALC).

Article 27.2-27.3

Afin de donner effet au présent Protocole, les Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier en conséquence. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Parties concernées, ces dernières peuvent se baser sur le présent Protocole pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par le présent Protocole. Chaque fois que cela est approprié, les Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

Les Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face au commerce illicite transnational de produits du tabac perpétré au moyen de techniques modernes.

Etat de mise en œuvre

La coopération entre la République du Congo et les partenaires nationaux internationaux existe mais doit être renforcée

Recommandations

Il est recommandé un renforcement de la coopération bilatérale, régionale et multilatérale pour accélérer la mise en œuvre du Protocole

Article 28 : Assistance administrative mutuelle

Conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes respectifs, les Parties se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, des informations afin de garantir la bonne application du droit douanier et autre droit applicable pour prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, le déceler, enquêter et engager des poursuites à son sujet, et le combattre. Les Parties considèrent lesdites informations comme confidentielles et à usage restreint, sauf indication contraire de la Partie qui les transmet. Ces informations peuvent comprendre les éléments suivants : a) les nouvelles techniques douanières et autres techniques de détection et de répression dont l'efficacité est avérée; b) les nouvelles tendances, nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour se livrer au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication; c) les marchandises connues pour faire l'objet d'un commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication, ainsi que des précisions sur la description de ces marchandises, leur conditionnement, leur transport et leur stockage, et les méthodes utilisées; d) les personnes physiques ou morales que l'on sait avoir commis une infraction établie comme telle en vertu de l'article 14 ou avoir participé à sa commission; et e) toute autre donnée susceptible d'aider les organismes désignés à évaluer les risques à des fins de contrôle et à d'autres fins de détection et de répression.

Etat de mise en œuvre

En République du Congo, les parties collaborent et communiquent des informations importantes à diverses institutions de lutte contre le commerce illicite pour des actions idoines à prendre.

Recommandations

La collaboration doit être plus poussée pour une efficacité sans faille dans la lutte contre le commerce illicite du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication.

Article 29 : Entraide judiciaire

Article 29.1-29.2

Les parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du présent Protocole.

L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont des personnes morales peuvent être tenues pour responsables dans la Partie requérante, conformément à l'article 15 du présent Protocole.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo est partie à des accords de coopération judiciaire⁵² avec les autres membres de la CEMAC sur l'entraide judiciaire et de même dans le domaine de la corruption l'entraide judiciaire⁵³ est mise en exergue.

Recommandations

La République du Congo est en règle avec cette exigence du Protocole.

Article 29.3

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes : a) Recueillir des témoignages ou des dépositions; b) Signifier des actes judiciaires; c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels; d) Examiner des objets et visiter des lieux; e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts; f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ; g) identifier ou localiser des produits des activités délictueuses, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve; h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans la Partie requérante ; et i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de la Partie requise.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions de l'article 29.3 ont été intégralement transposé dans la législation de lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁵⁴.

Recommandations

Cette exigence de l'article 29.3 est conforme au Protocole.

Article 29.6

Les Parties désignent une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre à leurs autorités compétentes respectives pour exécution. Si une Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, elle peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et

⁵² Loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC

⁵³ Chapitre 2 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

⁵⁴ Article 158 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Chef du Secrétariat de la Convention par chaque Partie au moment de son adhésion au présent Protocole ou de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la ratification par elle du présent Protocole. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative s'effectuent entre les autorités centrales désignées par les Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, si cela est possible.

Etat de mise en œuvre

Le ministère de la Justice⁵⁵ est désignée comme autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre à leurs autorités compétentes respectives pour exécution. En cas d'urgence l'entraide judiciaire peut être adressée directement par autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise⁵⁶

Recommandations

Cette exigence de l'article 29.6 est textuellement respectée.

Article 29.7

Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen permettant d'en obtenir une trace écrite, dans une langue acceptable pour la Partie requise, dans des conditions lui permettant d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables sont notifiées au Chef du Secrétariat de la Convention par chaque Partie au moment de son adhésion au présent Protocole, ou de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la ratification par elle du présent Protocole. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions légales communautaire exigent que le secrétariat de la CEMAC soit informé au moment de la signature ou de dépôt de son instrument de ratification et la partie peut se réserver le droit de demander que les pièces soient traduites dans sa propre langue⁵⁷ et la transmission doit être fait par tout mode laissant trace écrite⁵⁸

⁵⁵ Article 29 (1) de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC

⁵⁶ Article 29 (2) de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC

⁵⁷ Article 30 (2) de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC

⁵⁸ Article 162 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

Recommandations

Cette exigence de l'article 29.7 est textuellement respectée

Article 29.8

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants : a) la désignation de l'autorité dont émane la demande; b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée; c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires; d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée; e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés; et g) les dispositions du droit interne relatives à l'infraction pénale et aux sanctions applicables.

Etat de mise en œuvre

Les prescriptions des dispositions de cet article sont reprises dans la loi de coopération judiciaire de la CEMAC⁵⁹ et de même dans la loi de lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁶⁰

Recommandations

Cette exigence de l'article 29.8 est textuellement respectée

Article 29.13

Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, la première Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de la Partie requérante. Les Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de la Partie requérante et qu'une autorité judiciaire de la Partie requise y assistera.

⁵⁹ Article 28 de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC

⁶⁰ Article 160 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Etat de mise en œuvre

Les dispositions de la loi contre la corruption et les infractions assimilées donne compétence au Procureur de la République d'entendre une personne qui est à l'étranger par vidéoconférence⁶¹

Recommandations

Cette exigence de l'article 29.13 est textuellement respectée

Article 29.14

L'entraide judiciaire peut être refusée : a) si la demande n'est pas faite conformément au présent article; b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels; c) au cas où le droit interne de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence; d) lorsque la demande porte sur une infraction pour laquelle la peine maximale dans la Partie requise est inférieure à deux ans d'emprisonnement ou d'autres formes de peine privative de liberté ou au cas où, de l'avis de la Partie requise, la fourniture de l'assistance ferait peser sur ses ressources une charge disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction; ou e) au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo a retenu le cas où la demande de l'entraide judiciaire porterait atteinte souveraineté à sa sécurité et à l'ordre public⁶²

Recommandations

Il est recommandé que toutes les exigences des dispositions de l'article 29.14 du Protocole soient transposées dans les législations nationales.

Article 29.15

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

⁶¹ Article 171 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

⁶² Article 165 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

Etat de mise en œuvre

Cette disposition est prise en compte aussi bien par la législation communautaire de la CEMAC sur la coopération judiciaire⁶³ et celle de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁶⁴

Recommandations

Les exigences de l'article 29.15 sont textuellement respectées

Article 29.16-29.18

Une Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

Les Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Les Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article. La Partie requise peut néanmoins, lorsqu'elle le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où elle le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de la Partie requise.

Etat de mise en œuvre

Cette disposition est prise en compte par la législation sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁶⁵. Par rapport aux autres cas de refus, la partie qui refuse l'entraide est tenu de motiver sa décision de refus.

Recommandations

Les exigences de ces dispositions sont conformes aux exigences du Protocole.

Article 29.19-29.20

La Partie requise exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par la Partie requérante et qui sont motivés, de préférence dans la demande. La Partie requise répond aux demandes raisonnables de la Partie requérante concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, la Partie requérante en informe promptement la Partie requise.

⁶³ Article 33 de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC

⁶⁴ Article 167 al 2 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

⁶⁵ Article 166 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Etat de mise en œuvre

Aucune disposition légale en République du Congo ou dans la loi communautaire sur la coopération judiciaire, ne prévoit pas de délais auxquels les dossiers d'entraide judiciaire doivent être traités. Mais en cas d'urgence les juridictions de la partie requérante et du requis peuvent directement le dossier entre eux⁶⁶. Pour tout entrave qui est légitime la loi dispose la demande d'entraide peut être différée⁶⁷

Recommandations

Les exigences de ces deux dispositions sont prises en compte.

Article 29.22

Les frais ordinaires engagés pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Etat de mise en œuvre

La loi de lutte contre la corruption en République du Congo met les frais ordinaires à la charge de l'Etat requérant toutefois, lorsque les frais sont particulièrement coûteux, ils sont supportés à moitié par les deux parties⁶⁸

Recommandations

Les exigences des dispositions de l'article 29.22 sont conforme aux exigences du Protocole

Article 29.23

Si une demande est soumise, la Partie requise: a) fournit à la Partie requérante copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès; et b) peut, à son gré, fournir à la Partie requérante intégralement, en partie ou aux conditions qu'elle estime appropriées,

⁶⁶ Article 29 al 2 de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC.

⁶⁷ Article 167 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

⁶⁸ Article 175 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

Etat de mise en œuvre

L'échange des pièces dans une procédure judiciaire est sacrosaint et aucune partie ne peut y déroger. La dénonciation aux fins de poursuite est prévue par les dispositions communautaires de coopération judiciaire⁶⁹.

Recommandations

Les exigences des dispositions de l'article 29.23 sont respectées

Article 30 : Extradition

Article 30.1-30.5

Le présent article s'applique aux infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du présent Protocole lorsque : a) la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de la Partie requise; b) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable par le droit interne de la Partie requérante et de la Partie requise; et c) l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale ou d'autres formes de peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde, sauf si une durée plus courte a été convenue par les Parties concernées conformément à des traités bilatéraux ou multilatéraux ou à d'autres accords internationaux.

L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

Etat de mise en œuvre

La demande d'extradition est soumise à certaines conditions de recevabilité notamment la territorialité et le quantum de la peine minimale. Lesdites conditions sont prévues par la loi sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁷⁰

Recommandations

Les exigences des dispositions de l'article 30 sont conformes au Protocole.

⁶⁹ Article 35 al 1&2 de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC.

⁷⁰ Article 126 al1&2 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

Article 30.6

Les Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions pénales auxquelles s'applique le présent article.

Etat de mise en œuvre

La célérité de la procédure d'extradition est prévue dans la loi relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁷¹.

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont conformes aux exigences du Protocole.

Article 30.7

Une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction, si elle n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction pénale à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenue, à la demande de la Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les procédures de la même manière que pour toute autre infraction analogue en vertu du droit interne de cette Partie. Les Parties intéressées coopèrent entre elles, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Etat de mise en œuvre

La recevabilité de la demande de l'extradition en République du Congo est soumise à certaines conditions sous peine de rejet⁷².

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont remplies.

Article 30.8

Lorsqu'une Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisée à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cette Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cette Partie et la Partie requérante s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'elles peuvent

⁷¹ Articles 139 à 141 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

⁷² Article 127 & suivants de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 7.

Etat de mise en œuvre

Dans la loi de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, l'extradition est accordée à la seule condition que les parties s'accordent sur le fait que l'extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition⁷³

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont remplies.

Article 3.10

Toute personne faisant l'objet d'une procédure en raison de l'une quelconque des infractions pénales auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévues par le droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve.

Etat de mise en œuvre

Le droit de l'accusé dans un procès quelle que soit l'infraction commise est garantie par la constitution⁷⁴ de la république du Congo.

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont remplies.

Article 30.12-10.13

Les Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Avant de refuser l'extradition, la Partie requise consulte, le cas échéant, la Partie requérante afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

⁷³ Article 129 de la loi N°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

⁷⁴ Article 09 de la Constitution du 20 janvier 2002 de la République du Congo. https://cour-constitutionnelle.cg/constitution/constitution_25_10_2015.pdf

Etat de mise en œuvre

Aucune disposition légale en République du Congo ne conditionne le refus de l'extradition pour raisons fiscales. De même aucune disposition de cette loi ne prévoit une possibilité à la partie requérante de présenter ses arguments à l'appui de ses allégations.

Recommandations

Il est recommandé qu'une possibilité soit donnée à la partie requérante de présenter ses arguments pour une bonne administration de la justice.

Article 30.14

Les Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité. Lorsque les Parties sont liées par un traité ou un arrangement intergouvernemental existant, les dispositions correspondantes de ce traité ou arrangement intergouvernemental sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les paragraphes 1 à 13.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo est partie aux accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de coopération judiciaire pour renforcer son système judiciaire.

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont remplies.

Article 31 : Mesures visant à assurer l'extradition

Article 31.1

Sous réserve de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

Etat de mise en œuvre

La législation communautaire de la CEMAC a prévu la possibilité pour les hautes parties contractantes à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, les peines privatives de liberté quelle qu'en soit la durée, la nationalité du condamné⁷⁵

⁷⁵ Article 9 de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC. <https://www.finances.gouv.cg/fr/loi-n°19-2007-du-30-décembre-2007-autorisant-la-ratification-de-laccord-de-coopération-judiciaire>

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont remplies.

Article 31.2

Les mesures prises conformément au paragraphe 1 sont notifiées, conformément au droit national, comme il convient et sans retard, à la Partie requérante.

Etat de mise en œuvre

Cette disposition de notification est prévue par la législation communautaire⁷⁶

Recommandations

Les exigences de cette disposition susvisée sont conformes aux dispositions du Protocole.

Article 31.3 (a)-(b)

Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 est en droit : a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ; et b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État.

Etat de mise en œuvre

La République du Congo est partie à plusieurs accords multilatéraux notamment celui sur la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Cette disposition particulière de communication est prévue par la convention susmentionnée⁷⁷

Recommandations

Les exigences de cette disposition sont conformes au Protocole.

⁷⁶ Article 23 de la loi N°19-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopérations judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC.

⁷⁷ Article 6 al 2 de la loi N° 3-2008 du 22 janvier 2008 autorisant l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. <https://www.finances.gouv.cg/fr/loi-n°3-2008-du-22-janvier-2008-autorisant-ladhésion-à-la-convention-sur-la-prévision-et-la>

ANNEXES

Annexe 1 : Agenda de travail de la mission d'évaluation des besoins pour la mise en œuvre Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac au Congo

Jour 1	7 Aout 2023
09h00 - 10h00	Rencontre au Bureau pays de l'OMS Congo avec Monsieur MBEMBA
10h00 - 10h30	Rencontre avec le Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population
10h45- 11h 30	Rencontre avec le Procureur de République près du Tribunal Administratif de Brazzaville
11h50- 12h30	Rencontre avec le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects
12h30- 14h10	Pause
14h20- 15h30	Rencontre au Ministère du Commerce des Approvisionnements et de la Consommation
16h10- 17h00	Briefing de la Journée et Passage en revue du Programme de la rencontre des parties prenantes
Jour 2	8 Aout 2023 RENCONTRE AVEC LES PARTIES PRENANTES AU CONGO
8h30 - 9h00	VOIR ANNEXE 2 POUR LE PROGRAMME DE LA JOURNEE
Jour 3	9 Aout 2023
9h20- 9h50	Rencontre avec le Directeur de l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ)
10h20- 10h50	Rencontre avec les Responsables de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption (HALC)
11h10-11h40	Rencontre avec le Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies en République du Congo
12h00-14-00	Pause
14h30- 16h00	Séance de travail avec l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ)
Jour 4	10 Aout 2023
09h15-10h00	Rencontre avec le Prof Samuel NZINGOULA, Membre du Conseil Economique, Social et Environnemental
10h35-11h30	Rencontre à la Gendarmerie Nationale de Brazzaville
11h40- 12h20	Rencontre au Ministère de la Justice et des Droits Humains et de la Promotions des Peuples Autochtones
12h30-14h30	Pause
16h00-16h30	Rencontre avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)
17h30 - 18h00	Rencontre avec le Directeur de la Règlementation et du Contentieux au service des Impôts
Jour 5	11 Aout 2023
10h00- 11h00	Rencontre avec le Dr FIKRU de l'OMS AFRO
11h30-12h00	Retour au Bureau Pays de l'OMS pour finaliser les Recommandations
12h30-13h00	Présentation du rapport d'évaluation des besoins et des Recommandations au Directeur du Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population.
13h10	FIN DE LA MISSION

Annexe 2 : Agenda de la réunion avec les parties prenantes au Congo

Horaire	Activité	Intervenant
8 h 30-9 h 00	Inscription des participants	
9 h 00-9 h 30	Cérémonie d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ministère de la Santé</i> • <i>OMS Congo</i> • <i>Secrétariat de la Convention</i>
9 h 30-10 h 30	Objectifs de la mission d'évaluation des besoins & Présentation générale du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits de tabac Présentation et questions-réponses	<i>Secrétariat de la Convention</i>
10 h 30-11 h 00	Photo de groupe, entretiens avec médias et pause	
11 h 00-11 h 30	Rôle des différents secteurs gouvernementaux dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac Présentation et questions-réponses	Liste des acteurs qui sont intervenus
11 h 30-12 h 00	Rôle des différents secteurs gouvernementaux dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac Présentation et questions-réponses	Liste des acteurs qui sont intervenus
12 h 00-13 h 00	Rôle des différents secteurs gouvernementaux dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac Présentation et questions-réponses	Liste des acteurs qui sont intervenus
13 h 00-14 h 30	Pause déjeuner	
14 h 30-15 h 30	Rôle des différents secteurs gouvernementaux dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac Présentation et questions-réponses	Liste des acteurs qui sont intervenus

15 h 30-16 h 00	Rôle des acteurs non gouvernementaux (organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et universités) dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac	Liste des acteurs qui sont intervenus
16 h 00-16 h 30	Discussion et prochaines étapes	<i>Secrétariat de la Convention</i>

Annexe 3 : Liste des parties prenantes clés rencontrées

Noms et Prenoms	Institution	Email et téléphone
Jean Ignace TENDELET	Directeur de Cabinet Ministère de la Santé et de la Population	jitendelet@yahoo.fr +242 066269911/055269911
Prince Arnie MATOKO	Procureur de la République près le Tribunal Administratif de Brazzaville	filsdedieu822@gmail.com +242 069769118/056483103
Dr Guénolé MBONGO KOUMOU	Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects	g.mbongo@finances.gouv.cg +242 066059026/056115565
Chris MBURU	Coordonnateur Résident du système des Nations Unies	Chris.mburu@un.org +242 066665179
DOUNIAMA IBOUGNA	Inspecteur de Change Ministère de l'Economie et des Finances	ibougnafrancis@yahoo.fr +242 066684865/068428471
Jean Jacques NGOKO MOUYABI	Directeur de l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ)	ngoko32@hotmail.com
Auguste BATANGOUNA	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption	batanguna_aug@yahoo.fr +242 069313553/055313553
Mme Laurentine BAKIENGA	Conseillère Spéciale Ministère des Transport, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande	+242 064087334
Roger ONDZIE-AHOUE	Directeur de la Réglementation et du Contentieux Service des Impôts	ondzie@hotmail.com +24204848303/053826438
Professeur Samuel NZINGOULA	Conseil Economique Social et Environnemental	nzingoulasamuel1@gmail.com +242 066664086/055253582

Annexe 4 : Liste des participants à l'atelier des parties prenantes 8 Aout 2023

N°	Noms Prénoms	Administration d'origine	E-mail
01	RODRIGO SANTOS FEIJO	SECRETARIAT CCLAT	santosfeijor@who.int
02	PATRICK MUSAVULI	SECRETARIAT CCLAT	musavulip@who.int
03	KOMI DEVOTSU	SECRETARIAT CCLAT	kodemag@gmail.com
04	NOUREINY TCHAKONDOR	OMS AFRO	tchakondorn@who.int
05	CHRISTIAN BOUEYA	OMS BUREAU PAYS	boueyac@who.int
06	ROSALIE LIKIBI-BOHO	MSP	likibiboho@yahoo.fr
07	OPIMBA NGADIA	MCAC	ngadiaopimba@gmail.com
08	JEAN PIERRE BASSADILA	DGDDI	jeanpierrebassadila@yahoo.fr
09	KITEMBO LAMBERT	UCPP	-----
10	KOUEBUKOUENDU BONIFACE	DGCREC	bkouebukouendu20@gmail.com
11	NARCISSE T. OFOULOU	DERN/DGDD	narcisseofoulou@gmail.com
12	TCHIBINDA NELSY	DGDD	
13	EDOUNGATSE SYMPHORIEN	DHPS	edousymphorien@gmail.com
14	LECKIBI-MANKELET GOLAY	SG - ADPSM	leckibigolay82@gmail.com
15	LOUMOUAMOU BREL CURTHEY	ACC	Baltazar.brel@gmail.com
16	BAYANGAMA FRANCIS ALFRED	ACC	fbayangama@gmail.com
17	BALANDAMIO IWAN	COLLABORATEUR	
18	BOXAS BOSSOUBA VAKHA LADISLAS	DN ACONOQ	
19	MOUNGUERI GUY-RICHARD	CPF	moungueri@gmail.com
20	DIEUDONNE MOUSSALA	ACDDC	dieudonnemoussala1@gmail.com
21	MALONGA-MALONGA ERIC	ACC	billymalonga373@gmail.com
22	MBOUSSI JEAN OMER	M. AFFAIRES ETRANGERES	mboussijeanomer629@gmail.com
23	YAMEDONG FRANCK	OPERATEUR ECONOMIQUE	juniorayamedong@gmail.com
24	GOMO ROLPH	INTERPRETE	viarock2020@gmail.com

25	BABOUNGA NDONGO MERMANS	COORDONNATEUR RAC	b.mermans@yahoo.fr
26	EDIBA CHRISTIAN GILDAS	DGDDI	Edichrist2018@gmail.com
27	MIERE STEFFEN ROMARIC	INTERPOL	mieresteffen@gmail.com
28	KAZANGBA MAX	AJBE	
29	MORANGA JANVIER-CH	REPRESSION DES FRAUDES	Morangajanvier1@gmail.com
30	EBENDZA PHILIPPE	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
31	LOUKOUH LEONCE	RENAPAC	

Annexe 5 : Quelques photos de la mission d'évaluation conjointe des besoins au Congo



Rencontre de l'équipe d'évaluation conjointe des besoins avec Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population



Rencontre de l'équipe d'évaluation conjointe des besoins avec le Directeur Général de la Douane et des Droits Indirects



Entretien de l'équipe d'évaluation conjointe des besoins avec certains Directeurs de département du Ministère du Commerce



Entretien de l'équipe d'évaluation conjointe des besoins avec le coordonnateur résident des Nations Unies



Séance de travail au siège de l'Agence Congolaise de Normalisation et de Qualité (ACONOQ) avec l'équipe d'évaluation conjointe des besoins



Entretien de l'équipe d'évaluation conjointe des besoins avec le Représentant de l'OMS Afrique